

## **GE\_GERICHTE DAS/169/2017 vom 24. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_169\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_169_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/169/2017 du 24 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/169/2017 del 24 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

juillet 2017 et la copie d'un email du Service de protection des mineurs du 26 juillet 2017.

b) Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de sa décision.

c) Le Service de protection des mineurs a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée.

- 8/13 -

C/3423/2011-CS d) Par avis du 7 août 2017, les parties à la procédure ont été informées du fait que la cause était mise en délibération. EN DROIT 1. 1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours a été interjeté par la mère du mineur concerné par la mesure de protection dans le délai utile et selon la forme prescrite; il est par conséquent recevable. Sont également recevables, bien que non pertinentes pour l'issue du litige, les pièces complémentaires adressées à la Chambre de surveillance le 28 juillet 2017, cet envoi ayant été opéré alors que le délai pour recourir n'était pas encore échu. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. La recourante sollicite un changement d'assistant social. Cette question, qui relève de l'organisation interne du Service de protection des mineurs, ne faisant pas l'objet de la décision portée devant la Chambre de surveillance, n'est pas de la compétence de celle-ci. 3. La recourante s'oppose au placement de son fils dans un foyer, considérant être la seule à même de s'en occuper de façon adéquate.

3.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement

- 9/13 -

C/3423/2011-CS inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, la garde de D\_\_\_\_\_ a déjà été retirée à sa mère par décision rendue sur mesures provisionnelles le 13 février 2011 (recte : 2012), l'enfant ayant toutefois été placé à l'essai chez la recourante. Dans une nouvelle ordonnance du 3 septembre 2013, le Tribunal de protection a décidé de maintenir ce placement à l'essai, alors même que les experts préconisaient un placement de l'enfant durant la semaine dans une institution, la recourante ayant pris divers engagements lors de l'audience du 30 août 2013, portant en particulier sur sa collaboration avec les professionnels devant s'occuper de D\_\_\_\_\_ et sur l'acceptation d'un éventuel traitement médicamenteux.

Depuis lors toutefois, la situation n'a pas évolué favorablement et ce au détriment de l'équilibre et du bien-être du mineur.

En juin 2014 déjà, le Service de protection des mineurs faisait état du fait que la collaboration de la recourante avec les professionnels demeurait difficile; elle ne tenait aucun compte de leurs conseils et les dénigrait parfois devant son fils. La recourante était par ailleurs en désaccord avec les conclusions des examens pratiqués sur D\_\_\_\_\_ par le Centre de consultation spécialisée en autisme et se montrait insatisfaite de sa prise en charge par le Centre de jour. En dépit de ces constatations, le Service de protection des mineurs préconisait le maintien de D\_\_\_\_\_ chez sa mère, celle-ci devant toutefois être à nouveau exhortée à collaborer avec les professionnels.

En février 2016, le Service de protection des mineurs a fait état d'une amélioration de la collaboration de la mère de D\_\_\_\_\_ avec les professionnels. L'enfant avait été intégré à l'institution H\_\_\_\_\_ et avait fait quelques progrès. Il était toutefois encore sujet à de fortes crises, mais sa mère semblait désormais favorable à l'évaluation de la prescription d'un traitement médicamenteux.

L'amélioration constatée a toutefois été de courte durée.

En effet, D\_\_\_\_\_ a dû être hospitalisé d'urgence au mois de décembre 2016, à la suite d'une situation de crise au cours de laquelle la recourante a appelé le curateur en pleurs et en colère, affirmant qu'elle ne souhaitait plus garder son fils à domicile. L'attitude adoptée par la recourante postérieurement à cette hospitalisation atteste des relations difficiles qu'elle persiste à entretenir avec les professionnels chargés de la prise en charge de D\_\_\_\_\_, en l'occurrence avec l'équipe médicale de l'unité de pédiatrie.

D\_\_\_\_\_ a toutefois pu regagner le domicile de sa mère, pour être à nouveau hospitalisé au mois de juin 2017, à la suite de la découverte de légères blessures

- 10/13 -

C/3423/2011-CS sur sa nuque, compatibles avec les coups qu'il affirmait avoir reçus de la recourante. Ces blessures, décrites dans un constat médical établi le 8 juin 2017, sont de surcroît parfaitement visibles sur les photos versées à la procédure. Bien que la recourante ait contesté avoir frappé son fils, elle a néanmoins admis avoir "balayé l'air" dans sa direction avec un cartable et l'avoir touché, alors qu'il refusait de s'habiller.

Il ressort de ce qui précède qu'en dépit des tentatives opérées depuis 2012 pour permettre à D\_\_\_\_\_ de demeurer auprès de sa mère, cette situation ne lui a pas été favorable. Il s'agit en effet d'un enfant qui présente des troubles du comportement et qui est sujet à de fortes crises. Il nécessite par conséquent d'autant plus un environnement stable et serein, que la recourante, en raison de ses propres difficultés, ne parvient pas à lui offrir sur la durée. En dépit des engagements qu'elle a pu prendre et qui ont, jusqu'à présent, convaincu le Tribunal de protection de lui permettre de continuer d'assumer la garde de fait de son enfant, la recourante n'a pas fondamentalement modifié son attitude. Elle demeure méfiante, voire hostile à l'égard des professionnels en charge du suivi de son fils, avec lesquels toute collaboration s'avère par conséquent compliquée, voire impossible. Plus grave encore, elle a adopté à l'égard de D\_\_\_\_\_ lui-même des comportements inadaptés, qui ont conduit à deux hospitalisations de l'enfant en l'espace de six mois et qui attestent du fait qu'elle ne parvient pas à assurer sa prise en charge au quotidien conformément à son intérêt. Il apparaît dès lors nécessaire d'assurer à ce dernier un environnement stable et serein et de le soustraire aux conséquences néfastes des comportements inadéquats de sa mère.

C'est par conséquent à raison que le Tribunal de protection a décidé de mettre fin au placement de D\_\_\_\_\_ chez sa mère et de le placer dès que possible dans un foyer.

3.2.2 En l'état, le droit de visite limité réservé à la recourante paraît adéquat, de même que le fait de la contraindre à parler à son fils en français, de façon à permettre à l'éducateur présent de s'assurer que le contenu de la conversation ne risque pas de perturber l'enfant. Cette mesure est pleinement justifiée en raison du fait que D\_\_\_\_\_ était apparu désorganisé et avait présenté des troubles du comportement au retour du droit de visite exercé au Point rencontre durant l'été 2017, au cours duquel il avait été observé que sa mère lui parlait en allemand. 4. 4.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 2 CC).

- 11/13 -

C/3423/2011-CS Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). L'institution d'une curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC suppose que le développement de l'enfant soit menacé (cf. art. 307 al. 1er CC), que ce danger ne puisse être écarté par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1er CC) ni par une mesure moins incisive et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse adéquate pour atteindre ce but (art. 307 al. 1er CC; ATF 140 III 241 consid. 2.1). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 CC). L'autorité de protection peut conférer au curateur certains pouvoirs, pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits (art. 308 al. 2 CC). 4.2 L'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles n'est pas critiquable, compte tenu du fait que dans un premier temps le droit de visite de la recourante s'exercera dans un Point rencontre et qu'il faudra par conséquent l'organiser. Par la suite et en fonction de l'évolution de la situation, le Tribunal de protection examinera la nécessité du maintien de cette mesure. Le placement du mineur devant par ailleurs être financé, les curatelles visant au financement du placement, à

la perception d'une créance alimentaire (auprès de la mère ou des institutions) et à la gestion de l'assurance-maladie de l'enfant sont parfaitement adéquates. Elles permettront aux curateurs de veiller aux intérêts financiers du mineur dans le contexte du placement dont il fait l'objet. La recourante s'est également déclarée opposée à la curatelle de soins de portée générale et à la limitation de son autorité parentale en conséquence. La procédure a toutefois permis de mettre en exergue l'attitude ambivalente de la recourante s'agissant de la santé de son enfant. La recourante est en effet en désaccord avec certains diagnostics posés par des spécialistes et tantôt favorable, tantôt opposée à l'administration de médicaments. Elle ne saurait par conséquent être considérée, en l'état, comme un interlocuteur fiable pour les professionnels de la santé, ce qui justifie pleinement la curatelle de soins ordonnée. Compte tenu de l'attitude d'opposition adoptée par la recourante, le Tribunal de protection n'avait d'autre choix que de limiter son autorité parentale, afin d'éviter qu'elle ne vienne contrecarrer, par des décisions contraires, celles que pourraient prendre les curateurs. La nécessité d'instaurer une curatelle d'assistance éducative est moins évidente, dans la mesure où D\_\_\_\_\_ sera désormais placé dans un foyer, le droit de visite de la recourante étant par ailleurs restreint. Cette mesure de protection restera en l'état purement virtuelle, de sorte que le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance

- 12/13 -

C/3423/2011-CS attaquée sera annulé. Si la situation devait se modifier à l'avenir, avec un retour de D\_\_\_\_\_ chez sa mère, l'opportunité du prononcé d'une telle mesure pourra être réexaminée. 5. La procédure ayant porté sur des mesures de protection d'un mineur, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/3423/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3493/2017 rendue le 12 juillet 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5353/2008-7. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée et la confirme pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.